

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024216  
PORTANT REFUS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU  
DROIT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD n°248  
SISE 26 RUE DU CHAFFAL

Le Maire de la commune de CHABEUIL (DRÔME)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/03/2024 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal

Vu la demande en date du 18/04/2024 par laquelle Monsieur HERRERA Killian domicilié 26 rue du Chaffal à Chabeuil (26120) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit de la parcelle cadastrée section AD n°248 sise 26 rue du Chaffal en vue d'y construire une terrasse sur pilotis en bois d'une surface de 13 m<sup>2</sup>.

Vu la déclaration préalable n°02606424C0107 déposée le 18/04/2024,

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la création d'une terrasse sur pilotis en bois d'une surface de 13 m<sup>2</sup>,

Considérant que l'emprise dudit projet se situe en totalité sur le domaine public,

Considérant que le projet, par ses caractéristiques possède une vocation strictement personnelle,

Considérant que l'article L2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

ARRETE

**Article 1 :** l'autorisation d'occuper le domaine public est refusée.

**Article 2 :** la présente décision est transmise au représentant de l'Etat conformément aux articles L.2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 : délais et voies de recours** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (02 place de Verdun - 38 000 Grenoble) ou par [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Chabeuil, le

14 MAI 2024



Affiché le

Notifié le